



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2026-067**

**OBJET : Arrêté de circulation temporaire : Empiètement
Avenue de la Vallée des Baux pour travaux urgents.**

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 13/03/2026, formulée par l'entreprise « BRONZO TP » représentée par Monsieur Nicola COCCIATELLI, 16 allée de la Palun, 13700 Marigane.

Considérant les travaux pour le remplacement d'un tampon de regard d'eaux pluviales HS entre le 42 et le 48 avenue de la Vallée des Baux.

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus.

L'entreprise BRONZO TP, est autorisée à empiéter sur l'avenue de la Vallée des Baux, au droit des travaux. La largeur de voie maintenue ne pourra être inférieure à 3 m.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « BRONZO TP » sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la Commune du Paradou,

Madame la Brigadière-chef principal de la Police municipale mutualisée,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 13/03/2026
Le Maire,
Pascalle LICARI

